

Comparaison entre le contre-projet et l'initiative populaire

Le contre-projet poursuit le même objectif que l'initiative populaire, mais avec **une approche pragmatique et focalisée**. Les éléments les plus importants sont les suivants :

- Beaucoup **moins d'entreprises** concernées (**PME en principe exclus**)
- **Clarté** quant aux droits humains et standards environnementaux à respecter
- Le «**Swiss Finish**» **est exclu**, devoir de diligence selon les standards internationaux
- Responsabilité de l'entreprise fortement limitée (notamment **responsabilité pour les fournisseurs exclue**)
- **Utilisation différenciée du droit applicable** en accord avec les principes du droit international privé (pas «d'impérialisme juridique»)
- Création du droit ciblée et précise (**Sécurité du droit**)

	<u>Initiative pour des multinationales responsables</u>	<u>Contre-projet CAJ-N (2.5.2018, Rapport explicatif 17.5.2018)</u>	<u>Contre-projet CAJ-E (19.2.2019, Rapport explicatif (19.2.2019)</u>
Sens et objectif	Continuer d'améliorer le respect des droits humains et de l'environnement dans les activités économiques à l'international. Créer des conditions équitables à l'aide de l'ancrage juridique des processus de gestion du risque selon les standards internationaux (devoir de diligence).		
Entreprises concernées	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les entreprises dont le siège statutaire, l'administration centrale ou l'établissement principal est en Suisse • Exception pour les „PME aux risques limités“ 	<p>Beaucoup moins d'entreprises concernées (<1000 entreprises selon la CAJ-N)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limité aux grandes entreprises dont le siège est en Suisse : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les entreprises qui dépassent deux des valeurs suivantes au cours de deux exercices successifs : <ul style="list-style-type: none"> ○ Total du bilan: 40 mio CHF ○ Chiffre d'affaires : 80 mio CHF ○ Effectif : 500 employés à plein temps en moyenne annuelle. • Les grandes entreprises avec des risques particulièrement faibles sont exclues; Les sociétés dont les valeurs seuils sont en 	Reste comme la proposition du CN

		<p>dessous mais avec des risques particulièrement élevés sont concernées. Les dispositions d'exception sont déléguées au Conseil fédéral.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispense pour les filiales de sociétés suisses – pas de «double devoir de diligence» au sein du groupe. 	
Dispositions significatives	« Les droits de l'homme internationalement reconnus et les normes environnementales internationales »	<p>Clarté quant aux droits humains et standards environnementaux à respecter</p> <p>Seulement le droit <i>international contraignant</i> et <i>ratifié</i> par la Suisse</p>	<p>Ajustement dans le sens d'Economiesuisse</p> <p>Seulement les dispositions <i>reconnues sur le plan international</i> et contraignantes pour la Suisse, et qui <i>dans la mesure où elles s'y prêtent, sont réalisées à l'égard des entreprises</i></p>
Devoir de diligence	<ul style="list-style-type: none"> • Devoir de diligence selon les standards internationaux (principes directeurs de l'ONU / principes directeurs de l'OCDE) • Examiner les risques pour les droits humains / l'environnement, prendre des mesures, rapporter publiquement. • Focus sur les risques dans « l'ensemble des relations d'affaires » 	<p>«Swiss Finish» exclu</p> <ul style="list-style-type: none"> • Devoir de diligence selon les standards internationaux (principes directeurs de l'ONU / principes directeurs de l'OCDE) • Principes restrictifs ancrés : <i>adéquation</i>, possibilité de <i>priorisation</i>. Focus sur les risques dans l'ensemble de la chaîne de production, mais les mesures à prendre dépendent de la <i>possibilité réelle d'influence</i>. 	<p>Ajustement dans le sens d'Economiesuisse</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exclusion explicite d'une responsabilité civile propre en conséquence de l'obligation de diligence • Structure plus claire
Pour qui la responsabilité des multinationales ayant un siège en Suisse est-elle engagée ?	Pour les filiales et les entreprises économiquement contrôlées	<p>Responsabilité civile des multinationales fortement restreinte</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seulement pour les <i>filiales</i>, sur lesquelles elles exercent un <i>contrôle juridique effectif</i> • <u>Responsabilité pour les fournisseurs explicitement exclue</u> 	<p>Ajustement dans le sens d'Economiesuisse</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exclusion explicite de la responsabilité civile pour des tiers (art.55a al.4) : « La présente disposition ne fonde pas une responsabilité découlant de relations d'affaires avec des tiers. »
Pour quels dommages est engagée la responsabilité civile des multinationales?	Pour les violations de droits humains et les atteintes aux	Responsabilité civile des multinationales seulement pour les cas particulièrement graves	Reste comme la proposition du CN

	standards environnementaux internationaux	<ul style="list-style-type: none"> • Seulement en cas d'atteintes à la vie, l'intégrité corporelle ou la propriété • Et seulement si ces atteintes résultent de violations de droits humains/standards environnementaux internationaux ratifiés par la Suisse 	
La responsabilité civile vaut-elle aussi pour les personnes physiques (conseils d'administration, direction)?	Ouvert	Explicitement exclu	Reste comme la proposition du CN Nouvellement intégré dans l'art.55a
Comment une multinationale peut-elle se libérer de sa responsabilité ?	Si elle peut démontrer qu'elle a effectué son devoir de diligence conformément à la loi	<p>Deux possibilités de se décharger:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si elle peut démontrer qu'elle a effectué son devoir de diligence conformément à la loi • Si elle peut démontrer qu'elle n'avait aucune influence sur le comportement de la filiale 	Additionnel : nouvelle possibilité de protection allant dans le sens d'Economiesuisse <ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle possibilité pour les entreprises de faire auditer leur rapport de diligence par une entreprise de révision • Dans un cas de responsabilité civile, un tribunal a l'obligation de prendre en compte une telle confirmation lorsqu'il statue sur le dommage
Quand peut-il y avoir une procédure judiciaire en Suisse ?	Selon la LDIP en vigueur (for au domicile du défendeur)	Selon la LDIP en vigueur (for au domicile du défendeur)	Limitation massive dans le sens d'Economiesuisse Le for du défendeur suisse est limité dans ces cas spécifiques à travers l'introduction d'une règle de subsidiarité : <ul style="list-style-type: none"> • Les victimes ne peuvent lancer une procédure contre la société qui contrôle en Suisse que si la filiale est déclarée en faillite, a obtenu un sursis concordataire, ou • Si elles peuvent faire valoir devant un tribunal suisse qu'une procédure conforme à l'Etat de droit dans le pays d'origine contre la filiale n'est pas possible. • Mène à une prescription des faits, des procédures longues et des obstacles si élevés que les dommages et intérêts

			<p>pour les victimes sont pratiquement inatteignables</p> <ul style="list-style-type: none"> • C'est pourquoi les initiant-e-s n'acceptent pas cette nouvelle limitation. Il s'agit de l'(unique) point qui s'oppose à une solution qui permettrait le retrait de l'initiative.
<p>Quel est le droit utilisé par le processus judiciaire ? (Question réglée par le droit international privé – LDIP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les <i>dommages et le lien de causalité</i> : inchangé selon la LDIP • Pour <i>l'illicéité du dommage</i>: droit suisse qui renvoie aux droits humains internationalement reconnus • Pour la <i>culpabilité</i>: droit suisse qui met en œuvre les standards internationaux de manière contraignante (diligence raisonnable) • <i>Notion de contrôle</i> au sein de la multinationale: droit suisse 	<p>Réglementation différenciée du droit applicable conformément aux principes du droit international privé (pas d'“impérialisme juridique“)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions sont valables uniquement pour les entreprises ayant un siège en Suisse. • Droit applicable: <ul style="list-style-type: none"> • Pour les <i>dommages et le lien de causalité</i> : inchangé selon la LDIP • Pour <i>l'illicéité</i> du dommage: droit suisse qui renvoie aux droits humains et standards environnementaux internationaux ratifiés par la Suisse et contraignants OU droit local si approprié dans un cas donné • Pour la <i>culpabilité</i>: droit suisse qui met en œuvre les standards internationaux de manière contraignante (diligence raisonnable) • <i>Notion de contrôle</i> au sein de la multinationale: droit suisse applicable 	<p>Disposition simplifiée</p>
<p>Approche réglementaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Disposition constitutionnelle vague • Loi spéciale complète sur la mise en œuvre à attendre 	<p>Législation ciblée et précise (sécurité juridique)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réglementation précise au niveau légal • Complément ciblé au droit privé suisse 	<p>Législation ciblée et précise (sécurité juridique)</p> <ul style="list-style-type: none"> • nouvellement introduit dans l'art.55a